

ASSAINISSEMENT DE PARIS.

CABINETS D'AISANCES.

ARTICLE PREMIER.— Dans toute maison à construire, il devra y avoir un cabinet d'aisances par appartement, par logement, ou par série de trois chambres louées séparément. Ce cabinet devra toujours être placé soit dans l'appartement ou le logement, soit à proximité du logement ou des chambres desservies, et, dans ce dernier cas, fermer à clef.

Dans les magasins, hôtels, théâtres, usines, écoles et établissements analogues, le nombre des cabinets d'aisances sera déterminé par l'Administration, dans la permission de construire, en prenant pour base le nombre de personnes appelées à faire usage de ces cabinets.

Dans les immeubles indiqués au paragraphe précédent, le propriétaire ou le principal locataire sera responsable de l'entretien en bon état de propreté des cabinets à usage commun.

ART. 2.—Tout cabinet d'aisances devra être muni de réservoirs ou d'appareils branchés sur la canalisation, permettant de fournir dans ce cabinet une quantité d'eau de dix litres, au minimum, par personne et par jour.

ART. 3.—L'eau ainsi livrée dans les cabinets d'aisances devra arriver dans les cuvettes de manière à former une chasse suffisamment vigoureuse. Les appareils qui la distribueront seront examinés et reçus par le Service de l'Assainissement de Paris, avant la mise en pratique.

ART. 4.—Toute cuvette de cabinets d'aisances sera munie d'un appareil for-

mant fermeture hydraulique et permanente.

ART. 5.—Les dispositions des articles 2, 3 et 4 qui précèdent, seront applicables aux cabinets des ateliers, des magasins, des bureaux, et, en général de tous les établissements qui reçoivent une nombreuse population pendant le jour.

Eaux MÉNAGÈRES ET PLUVIALES.

ART. 6.—Il sera placé une inflexion siphonoïde formant fermeture hydraulique, à l'origine supérieure de chacun des tuyaux d'eaux ménagères.

ART. 7.—Les tuyaux de descente des eaux pluviales seront munis d'obturateurs interceptant toute communication directe avec l'atmosphère de l'égoût.

Les tuyaux devront être aérés d'une manière continue.

TUYAUX DE CHUTE ET CONDUITES D'Eaux MÉ-

NAGÈRES ET PLUVIALES.

ART. 8.—Les conduites d'eaux ménagères, les conduites d'eaux pluviales et les tuyaux de chute destinés aux matières de vidanges ne pourront avoir un diamètre inférieur à 0m,08, ni supérieur à 0m,16.

ART. 9.—Les chutes des cabinets d'aisances avec leurs branchements ne pourront être placés sous un angle supérieur à 45° avec la verticale. Chaque tuyau de chute sera prolongé au dessus du toit jusqu'au faitage et librement ouvert à sa partie supérieure.

ART. 10.—La projection des corps solides, débris de cuisine, de vaisselle, etc., dans les conduites d'eaux ménagères et pluviales, ainsi que dans les cuvettes des cabinets d'aisances, est formellement interdite.

Texte adopté par la commission supérieure de l'Assainissement et soumis à l'approbation du Conseil municipal de Paris.

Le Bureau de la Société d'Hygiène a pensé que les importants documents devraient figurer dans le Bulletin.—Journal d'Hygiène, Paris.